

# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011  
N° 3713

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A

I/— Après le premier alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

« A-0. A l'article 150 U du code général des impôts :

1° Après le 2° du II, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Autres que ceux visés au 1° et qui sont détenues par les mêmes personnes physiques ou par leurs descendants depuis plus de trente ans, à concurrence d'un produit de cession de 250.000 euros. Les dispositions du I s'appliquent à la part du produit de cession supérieure à ce montant. »

2° Au troisième du même III, substituer aux mots « 1° et 2° » les mots « 1°, 2° et 2° bis ».

~~II. Les pertes de recette pour l'Etat résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.~~

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à supprimer l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession immobilière de biens autres que la résidence principale, dans une double optique de maîtrise de la dépense fiscale et de neutralisation des conséquences sur le marché de l'immobilier du biais fiscal.

Si l'on peut évidemment partager cette logique, elle n'en entraîne pas moins d'importantes difficultés pour les biens détenus de très longue date. En effet, au-delà de 30 ans, il y a de fortes probabilités que les justificatifs de valeur des travaux réalisés, par exemple, n'aient pas été conservés. Le risque est d'autant plus grand que, l'imposition n'existant pas à l'époque, les propriétaires n'avaient guère de raison de conserver ces documents. Il existe bien une disposition pour le cas où le contribuable ne peut justifier les dépenses, avec une majoration de 15% de la valeur d'acquisition, mais celle-ci est inadaptée pour des durées si longues où plusieurs vagues de travaux peuvent avoir été réalisées, et plus encore dans le cas de constructions réalisées à l'époque sur un terrain acheté nu.

Il faut également ajouter que, sur une période d'au moins trente ans, l'optimisation fiscale, qui est l'un des motifs de l'article, peut être écartée.

Au regard de ces éléments et dans un souci de simplicité du dispositif, il est proposé de fixer, pour les biens détenus depuis plus de trente ans, un montant forfaitaire exonéré d'imposition sur la plus-value.

## ASSEMBLEE NATIONALE

CF-34

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011  
N° 3713

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

**ARTICLE 1<sup>er</sup> A**

~~I~~ - Après le premier alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

« A-0. A l'article 150 U du code général des impôts :

1° Après le 2° du II, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Qui constituent la résidence secondaire du cédant, à la condition que le cédant ne possède ni résidence principale ni d'autre bien immobilier et que le produit de la vente soit employé dans un délai d'un an pour l'acquisition d'une résidence principale. »

2° Au troisième du même III, substituer aux mots « 1° et 2° » les mots « 1°, 2° et 2° bis ».

~~II. Les pertes de recette pour l'Etat résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi exonère aujourd'hui d'imposition les plus-values de cession des résidences principales, afin de ne pas freiner la mobilité professionnelle et de ne pas pénaliser cette forme d'épargne de précaution que constitue la résidence principale.

Or un certain nombre de nos concitoyens ne peuvent, pour des raisons tenant à leur profession, acheter de résidences principales. Il s'agit notamment des expatriés, de ceux que leur profession amènent à déménager souvent, etc. Nombre d'entre eux préparent alors l'achat futur de leur résidence principale par l'acquisition d'une résidence secondaire, qui à la retraite devient leur résidence principale ou est vendue pour acquérir celle-ci. Dans ce dernier cas, l'imposition de la plus-value de cession revient à limiter fortement leur capacité d'achat et introduit une discrimination par rapport à tous ceux qui ont pu acheter directement leur résidence principale.

La mesure proposée risque donc, dans ce cas spécifique, d'introduire un nouveau frein important à la mobilité professionnelle. L'objet de cet amendement est d'y parer, en prévoyant une exonération de taxation pour les détenteurs d'une résidence secondaire ne disposant pas de résidence principale et qui réinvestissent le produit de la vente dans l'achat de leur résidence principale.

CF-14

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3713)

### Amendement

présenté par M. Hervé Mariton,  
député

#### Article 1<sup>er</sup> A

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« A. L'article 150 VB est ainsi modifié :

« 1° Au 4° du II, les mots : « prix d'acquisition » sont remplacés par les mots : « prix de cession » ;

« 2° L'article est complété par un III ainsi rédigé : »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de modifier la base du calcul forfaitaire des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration prises en compte pour le calcul de la plus-value immobilière imposable.

En l'état actuel du droit, ces dépenses peuvent être prises en compte soit pour leur montant effectif (dès lors que les justifications peuvent être apportées et qu'il ne s'agit pas de dépenses déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu) soit, dès lors que l'immeuble est cédé plus de 5 ans après son acquisition, selon un forfait correspondant à 15 % du prix d'achat du bien immobilier.

Le présent amendement propose que la base de calcul du forfait de 15 % ne soit pas le prix d'achat du bien immobilier mais son prix de vente. Cette modification est nécessaire dès lors que l'abattement pour durée de détention du bien immobilier est supprimé. Elle permettra en effet d'éviter que le forfait de dépenses, ajouté au prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable, ne soit excessivement bas dans le cas des biens vendus longtemps après leur acquisition.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-21

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres du groupe  
Nouveau Centre

-----  
**Article 1<sup>er</sup> A**

Remplacer l'alinéa 7 par l'alinéa suivant :

Au II de l'article 150 VD, les mots : « , réduites de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, » sont remplacés par les mots « réduites de 5% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de porter la réduction de l'abattement de 10% de la plus-value pour chaque année de détention au-delà de la cinquième à un abattement de 5%. Ainsi, cette mesure conduira à une exonération totale de la plus-value brute réalisée lors de la cession d'immeubles, de droits portant sur ces immeubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière, au bout de 20 ans de détention.

Cet amendement vise à supprimer un régime fiscal dérogatoire, tout en soutenant l'offre de logement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

CF-35

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3713

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup> A**

Après le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux départements et régions d'outre-mer, sous réserve de l'application des dispositions du I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ainsi qu'aux collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de préciser le champ d'application outre-mer de cet article, notamment pour y inclure Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011**

(n° 3713 rect.)

CF-36

**Amendement**

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,  
Président**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**

I.- Les articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* du code général des impôts sont abrogés.

II.- Cette disposition s'applique aux gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où le Gouvernement propose la suppression de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-values immobilières, il est plus que jamais opportun de procéder à une révision du régime des plus-values mobilières.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux vont en effet faire l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, d'où une exonération totale des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit ans.

Mis en place par la loi de finances rectificative pour 2005 pour une durée de détention décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, cet abattement sera appliqué aux plus-values constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une exonération complète à compter de 2014.

Cet amendement a pour objet de supprimer cette dépense fiscale qui pourrait à terme représenter un coût de l'ordre d'un milliard d'euros.

Un autre abattement, applicable depuis 2006, existe par ailleurs pour les cessions de titres de dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Son coût pour les finances publiques devrait s'établir à 270 millions d'euros en 2011. Par parallélisme, il est proposé de le supprimer également.

8. CF

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par ~~Jean-Louis BORLEO~~ et Laurent HENART

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 1

h A

I. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater, au premier alinéa du 1°, au 1° bis, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et dernier alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux de « 19% » est remplacé par le taux de « 25 % ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, par cet amendement, est proposée la hausse du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, dividendes, revenus de valeurs mobilières et sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (hors assurance-vie). Celui-ci passera de 19% (hors CSG et CRDS) à 25%. L'une des raisons fondamentales pour laquelle les revenus du capital sont aujourd'hui moins taxés que ceux du travail, tient en effet à l'existence de mécanismes de taxation forfaitaire de certains revenus du capital, les faisant dès lors échapper à la progressivité de l'impôt. Cette mesure, qui porte sur une assiette d'environ 35 milliards d'euros par an, devrait permettre de rapporter 2 milliards d'euros supplémentaires par an.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par ~~Jean-Louis BORLEO~~ et Laurent HENART

### ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 1<sup>er</sup> A

Le premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° À la fin de la première phrase, le taux « 8 % » est remplacé par le taux « 19 % » ;
- 2° À la dernière phrase, le taux « 0% » est remplacé par le taux « 19 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur l'exonération fiscale des plus-values de cessions sur les filiales et titres de participation détenus depuis plus de deux ans par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Amendement

CF-19

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1<sup>er</sup> A, insérer l'article suivant :

Rédiger ainsi l'article 885 U du code général des impôts :

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,30
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

Les limites des tranches du tarif prévu au tableau ci-dessus sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli maintient le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010. En effet, il n'est absolument pas justifié de baisser très fortement cet impôt dû jusqu'alors par 2% des contribuables français (562 000) les plus aisés.

Le gouvernement et la majorité parlementaire ont récemment supprimé la première tranche de ce barème pour l'année 2011 en rehaussant le seuil d'entrée d'imposition à 1 300 000 euros et réduit le nombre de tranche à 2 au lieu de 6 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par le présent amendement, l'entrée dans le barème de l'ISF est maintenue à 800 000 euros et le nombre de tranche de cet impôt est également maintenu à 6. Ainsi, la progressivité de cet impôt est conservée.

En effet, il n'est pas acceptable de baisser de l'imposition sur le patrimoine des ménages les plus riches, alors même que la situation budgétaire de notre pays se dégrade et que le gouvernement frappe, parallèlement l'ensemble des Français, c'est à dire essentiellement les plus modestes, de nouvelles taxes injustes sur la consommation et instaure une rigueur généralisée. Cet énième cadeau fiscal de près de deux milliards d'euros, après celui de la loi TEPA d'aout 2007, n'est pas acceptable.

Ce projet injuste n'est pas financé et contribue à creuser l'endettement de notre pays qui, une fois de plus, sera financé par l'ensemble des Français et notamment les plus modestes pour le bénéfice d'une infime minorité de privilégiés.

Pour toutes ces raisons, il convient donc d'adopter le présent amendement.

# PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

## Amendement

CF-18

### Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1<sup>er</sup> ~~A~~, insérer l'article suivant :

Le IV. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (1) est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir sur la suppression de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de maintenir son existence pour l'année 2011.

En effet, lors du dernier collectif budgétaire de juillet dernier, le gouvernement a fait voter la suppression de cette tranche pour l'année 2011. Il exonère ainsi 300 000 contribuables pour une perte de recettes estimée à 400 millions d'euros pour les finances de l'Etat dès 2011.

Cela n'est pas acceptable, alors que notre pays se trouve dans une situation budgétaire tendue et que l'injustice fiscale atteint des sommets. Par ailleurs, le présent projet de loi, présenté seulement un mois après le vote du précédent, affiche une aggravation du déficit budgétaire de l'Etat de 3,4 milliards d'euros par rapport à la précédente prévision.

Dans ces conditions, aucun cadeau fiscal ne peut être consenti, et certainement pas aux plus aisés de notre pays. Le patrimoine médian des Français se situe à 100 000 euros. Il n'est donc pas choquant que le patrimoine supérieur à 800 000 euros, et non à 1 300 000 euros, soit taxé. Il en va de la justice et de la réduction des inégalités dans une société qui est fortement touchée par la crise et où le pouvoir d'achat, notamment des plus modestes, se dégrade.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter le présent amendement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF. LL

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres du groupe  
Nouveau Centre**Article 1<sup>er</sup> B**

Après l'article 1<sup>er</sup> B insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux petites et moyennes entreprises »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de conserver le dynamisme des petites entreprises qui prennent le risque d'investir, il est proposé de ne pas appliquer le report en avant et en arrière des déficits pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés aux petites et moyennes entreprises. En effet, il convient d'encourager les investissements réalisés par ces entreprises, qui permettent de favoriser un essor, une rentabilité et des emplois. Dans un contexte de crise, la remise en cause de la récupération de pertes antérieures sur les bénéfices futurs constituerait donc un frein à l'investissement des PME.

5. CF

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par ~~Jean-Louis BORLOO~~ et Laurent HENART

-----  
ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 1

*1-B*

L'article 209 quinquies du code général des impôts est abrogé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, cet amendement a pour objet de supprimer le régime dit du « Bénéfice Mondial Consolidé ».

7. CF

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par ~~Jean-Louis BORELLO~~ et Laurent HENART

**ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 1** <sup>h B</sup>

I. – Après l'article 223 U du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 223 V – Les bénéficiaires imposables des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé font l'objet d'une contribution exceptionnelle au taux de 2 %.

« Cette contribution est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés. »

II. – Les dispositions du I sont applicables au titre de l'imposition des sociétés de 2011.

III. – Les dispositions du I seront réexaminées en 2013 pour l'imposition des sociétés de 2014, au regard de l'atteinte ou non des objectifs de déficit fixés par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, par cet amendement, il est proposé l'instauration d'une contribution exceptionnelle, limitée à la période de redressement des comptes publics, provisoirement fixée à trois ans, de 2% sur le bénéfice avant impôt de toutes les entreprises cotées en Bourse. Ces entreprises ont bénéficié d'un accès privilégié aux capitaux à travers les marchés financiers. Le rendement de cette contribution peut être évalué à 2,5 milliards d'euros.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (2)

#### AMENDEMENT A L'ARTICLE 1er C

présenté par

M. Novelli, ~~Mme Besse~~, M. Bussereau, ~~Mme Boyer~~, M. Carré, M. Christ, M. P. Cochet, M. JY Cousin, M. Dhucq, M. Easquelle, M. Ferrand, M. Forissier, M. Fourgous, M. Giscard d'Estaing, ~~Mme Grommerch~~, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Huet, M. Lecou, M. Le Fur, M. Luca, M. Mancel, M. Mareon, M. Marlin, M. Martin-Lalande, ~~Mme Martinez~~, M. Ménard, M. Myard, M. JP Nicolas, M. Pancher, M. Peignant, ~~Mme Poletti~~, M. Quentin, M. Roatta, M. Robinet, M. Scellier, M. Souchet, M. Suguenot, M. Terrot, M. Taugourdeau, ~~Mme Vasseur~~, M. Vitel, M. G. Voisin.

-----  
Supprimer l'article n°1er C.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit de supprimer la disposition de l'article n°1er C qui porte de 5,5% à 19,6% le taux de TVA applicable aux droits d'entrées dans les parcs à thème.

Cette mesure qui impose un prélèvement de plus de 14 points de chiffre d'affaires au secteur induirait inévitablement un coup d'arrêt important au développement des parcs à thèmes, dont le rayonnement et l'impact sur l'attractivité des territoires et l'emploi n'est plus à prouver.

Par ailleurs, l'application d'une telle mesure porterait atteinte de manière directe à l'accès des familles à ce loisir de proximité, fréquenté par une clientèle majoritairement populaire.

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011  
N° 3713

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup> C**

~~I.~~ - Cet article est supprimé..

~~II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> C porte de 5,5 à 19,6 % le taux d TVA sur les parcs d'attraction et les parcs zoologiques et botaniques.

Le secteur des parcs d'attraction est un secteur qui a relativement bien résisté à la crise, mais dont les coûts sont très élevés d'une part en raison de l'introduction de normes de sécurité accrues en 2008, qui entraînent de dépenses élevées, ainsi que de la nécessité d'investissements importants sans cesse renouvelés pour maintenir l'attractivité des parcs. Dans ce contexte, l'augmentation brutale de 14 % du taux de taxation appliqué ne peut être sans conséquence pour les parcs, et impactera directement leurs capacités d'investissement, donc leur attractivité et leur capacité à maintenir l'emploi (100.000 emplois directs et indirects, majoritairement jeunes). L'impact potentiel risque d'être d'autant plus important que leur activité est le plus souvent saisonnière, marquée par le climat, entraînant des résultats très variables.

Par ailleurs, cette disposition risque d'entraîner d'importantes difficultés pratiques. En effet, une bonne part de la billetterie est vendue jusqu'à deux ans en avance, via les comités d'entreprise notamment. Or ces ventes sont réalisées avec une TVA de 5,5 %, sur lesquels l'exploitant devra reverser une TVA de 19,6 %...

Cet amendement vise donc à supprimer la mesure..

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF - 29

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par

Philippe Vigier, Charles de Courson, Nicolas Perruchot et les députés membres du groupe  
Nouveau Centre

-----  
**Article 1<sup>er</sup> C**

Supprimer cet article.

**Exposé des motifs**

L'amendement prévoit de supprimer la disposition de l'article 1<sup>er</sup> C du projet de loi de finances rectificative qui porte de 5,5% à 19,6% le taux de TVA applicable aux droits d'entrées dans les parcs à thème et les parcs zoologiques et botaniques.

La hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée constituerait un frein au développement des parcs à thèmes, dont le rayonnement et l'impact sur l'attractivité des territoires et l'emploi est avéré. Par ailleurs, il convient de promouvoir les missions de conservation de la biodiversité, de recherche animalière et de pédagogie des parcs zoologiques.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

Projet de loi de finances rectificative pour 2011 - (n° 3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par

~~M. Sandrier, M. Brard, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Dessalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gorin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel-Paul et M. Vaxès~~

ARTICLE 1<sup>er</sup> C

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à augmenter le taux de TVA applicable aux parcs à thème, aux parcs zoologiques et aux parcs botaniques de 5,5% à 19,6%. Cette augmentation de 350% du taux de TVA pèserait lourdement sur le budget des ménages français et empêcherait de nombreuses familles d'offrir à leurs enfants un accès à des activités ludiques et culturelles. Alors que près d'un Français sur deux ne part pas en vacances, cette décision ne fera qu'accentuer le phénomène et priver de nombreux bambins de toute activité pendant les vacances scolaires. C'est pour cela que nous proposons de supprimer cet article fondamentalement injuste.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(N°3713)

(lettre rectificative)

15-CF

Amendement

présenté par Daniel Garrigue, député

article 1er C

---

Remplacer les dispositions de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

Institution d'un second taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et application de ce taux.

Avant l'article 1er, insérer un article 1er C ainsi rédigé :

Art 1er C : l) L'article 279 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art 279 ter : la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au second taux réduit de 12% en ce qui concerne :

1° les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de la restauration rapide et de la restauration à emporter auxquelles s'applique le taux de 5,5% et des boissons alcooliques auxquelles s'applique le taux normal.

2° les importations d'oeuvres d'art, d'objet de collection ou d'antiquité, ainsi que les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

3° les sommes visées au 19° de l'article 257

15 CF - suite

- II) Les dispositions des articles 278 ter, de l'article 278 septies 1° et de l'article 279 m sont abrogées.
- III) Le I) s'applique aux prestations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter de la publication de la présente loi.

#### Exposé sommaire :

Les directives européennes permettent l'institution de deux taux réduits de TVA.

L'état de nos finances publiques et la volonté de justice exigent aujourd'hui une différenciation du taux réduit lorsque ce dernier répond à des considérations liées davantage au secteur d'activité auquel il s'applique qu'à la personne des consommateurs, acquéreurs ou bénéficiaires de certaines prestations.

C'est pourquoi cet amendement propose l'institution d'un second taux réduit de TVA au taux de 12%.

Le taux pourrait s'appliquer dès le vote de la présente loi aux prestations, opérations ou versements suivants :

- Ventes à consommer sur place à l'exclusion de la restauration rapide, de la restauration à emporter et des boissons alcoolisées.
- Importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités.
- Sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

CF - 17

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE**

(n° 3713)

**Amendement**

**présenté par Mme Chantal Brunel**

**Article 1<sup>er</sup> C**

Supprimer le I B de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le bénéfice du taux réduit de TVA pour les parcs à thème.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

29 août 2011

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2011**

N° 3713

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

Présenté par

MM. Patrice MARTIN-LALANDE, François ROCHEBLOINE, Michel PIRON, Pascal BRINDEAU,  
Didier QUENTIN, Jean-Louis CHRIST**ARTICLE 1er C****Dans l'alinéa 2, supprimer les mots :***« des parcs zoologiques »***EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de maintenir le taux réduit de TVA (5,5%) appliqué depuis 1972 aux droits d'entrée des parcs zoologiques.

Maintenir ce taux réduit est indispensable pour assurer la viabilité économique de parcs qui exercent une activité agricole bien particulière et qui sont chargés de remplir des missions d'intérêt général pour protéger la biodiversité de notre planète.

En effet, l'activité des parcs zoologiques est par nature agricole puisqu'elle consiste en « l'élevage et la présentation au public d'espèces animales non domestiques » (code de l'environnement), et particulièrement de faune sauvage protégée. Ces parcs sont affiliés au régime social de la Mutualité Sociale Agricole qui reconnaît les parcs zoologiques comme des « éleveurs d'animaux ». Les parcs appliquent une convention collective agricole prenant en compte les spécificités de l'activité au sein du monde agricole.

Alors que l'agriculteur valorise son activité d'élevage par la vente de son cheptel, le parc zoologique valorise son activité d'élevage en présentant au public les espèces animales. A l'instar des produits issus de l'agriculture traditionnelle, il est donc logique que la valorisation par le droit d'entrée d'une activité d'élevage de nature agricole puisse continuer de bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5%.

Les règles communautaires et françaises imposent spécifiquement aux parcs zoologiques d'assurer des missions d'intérêt général sans aucune contrepartie financière malgré les

CF- 16 suite

coûts supportés. En effet, ces parcs doivent participer à la préservation de la biodiversité en collaborant à des programmes de conservation des espèces menacées de disparition. Ils doivent concourir à l'éducation du public en apportant aux visiteurs des ressources éducatives matérielles et humaines adaptées à des publics divers (familial, scolaire, etc.). Et les parcs zoologiques doivent contribuer à des travaux de recherche scientifique en mettant à la disposition des chercheurs leurs collections. Au-delà de ces obligations, ils participent souvent au financement direct de ces recherches.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF - 30

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres du groupe  
Nouveau Centre

-----  
**Article 2**

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots suivants :

« et sous réserve que les banques et établissements financiers ayant octroyé un prêt à la Grèce signent un accord relatif à l'aménagement de la dette de la Grèce. »

**Exposé des motifs**

La mesure visant à étendre le domaine d'intervention du FESF couvert par la garantie de l'Etat est une conséquence indiscutable du plan d'aide supplémentaire accordé à la Grèce.

Cependant, cette mesure accroît la dette des Etats de la zone euro de façon conséquente. Il est donc nécessaire de conditionner la garantie accordé par l'Etat au FESF à l'engagement des banques et établissements financiers dans un accord de réaménagement et de financement de la dette de la Grèce.

ART.

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF. 24

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

### AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres  
du groupe Nouveau Centre

-----  
Article additionnel

~~Après l'article 1<sup>er</sup> G,~~ insérer l'article suivant :

*Avant l'article 3*

I- Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- « - 41 % pour la fraction supérieure à 70830 € et inférieure ou égale à 150000 €
- « - 45 % pour la fraction supérieure à 150000 €

Les dispositions du I sont de caractère permanent et s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012

II- Le 2. de l'article 200 A est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 23% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

III- L'article 200 B est ainsi modifié : (plus values immobilières)

A la première phrase de cet article, le chiffre 19% est remplacé par le chiffre 23%

IV- Le taux de prélèvement forfaitaire sera majoré de 4 points par an pendant 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

CF. 24

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés centristes plaident depuis longtemps en faveur d'une nouvelle tranche marginale d'impôt sur le revenu à 45%.

En effet, cette mesure répond à une exigence d'équité fiscale : les contribuables les plus aisés doivent pouvoir, au même titre que le reste de nos concitoyens, participer à l'effort de solidarité nationale.

De plus, c'est une logique de convergence fiscale franco-allemande qui sous-tend cette nouvelle tranche d'imposition. Le taux de 45% d'imposition allemand se déclenche à partir de 250 000 euros de revenus ce qui correspond à 150 000 euros par part dans le système fiscal français. Dans les deux cas, il s'agit pour l'essentiel de revenus tirés du patrimoine et non plus du travail.

En l'état actuel du droit, le prélèvement forfaitaire libérateur constitue une optimisation fiscale pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition correspond à la dernière tranche du barème d'imposition. En conséquence, les revenus du travail sont davantage fiscalisés que la plupart des revenus du patrimoine.

Afin d'harmoniser les différents types de revenus, il est proposé de soumettre, à raison d'une hausse progressive du taux de prélèvement forfaitaire libérateur, l'ensemble des plus hauts revenus tirés de la rémunération du capital (dividendes, placements à revenu fixe, plus-values de cession sur valeurs mobilières et plus-values immobilières) au régime de droit commun à savoir le barème de l'impôt sur le revenu.

Cela revient à supprimer les différentes impositions à taux forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 83

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par

Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres du groupe  
Nouveau Centre**Article additionnel**~~Après l'article 1<sup>er</sup> C,~~ insérer l'article suivant :*Avant l'article 3*

I- Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 41 % pour la fraction supérieure à 70830 € et inférieure ou égale à 150000 €

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150000 €

Les dispositions du I sont de caractère permanent et s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012

II- Le 2. de l'article 200 A est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 23% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

III- L'article 200 B est ainsi modifié :

A la première phrase de cet article, le chiffre 19% est remplacé par le chiffre 23%

IV- Le taux de prélèvement forfaitaire sera majoré de 2 points par an pendant 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les députés centristes plaident depuis longtemps en faveur d'une nouvelle tranche marginale d'impôt sur le revenu à 45%.

CF 83 suite

En effet, cette mesure répond à une exigence d'équité fiscale : les contribuables les plus aisés doivent pouvoir, au même titre que le reste de nos concitoyens, participer à l'effort de solidarité nationale.

De plus, c'est une logique de convergence fiscale franco-allemande qui sous-tend cette nouvelle tranche d'imposition. Le taux de 45% d'imposition allemand se déclenche à partir de 250 000 euros de revenus ce qui correspond à 150 000 euros par part dans le système fiscal français. Dans les deux cas, il s'agit pour l'essentiel de revenus tirés du patrimoine et non plus du travail.

En l'état actuel du droit, le prélèvement forfaitaire libératoire constitue une optimisation fiscale pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition correspond à la dernière tranche du barème d'imposition. En conséquence, les revenus du travail sont davantage fiscalisés que la plupart des revenus du patrimoine.

Afin d'harmoniser les différents types de revenus, il est proposé de soumettre, à raison d'une hausse progressive du taux de prélèvement forfaitaire libératoire, l'ensemble des plus hauts revenus tirés de la rémunération du capital (dividendes, placements à revenu fixe, plus-values de cession sur valeurs mobilières et plus-values immobilières) au régime de droit commun à savoir le barème de l'impôt sur le revenu.

Cela revient à supprimer les différentes impositions à taux forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

A. CF

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par ~~Jean-Louis BORLEO~~ et Laurent HENART

**ARTICLE ADDITIONNEL** ~~après l'article 1~~ avant l'article 3

I. – Le sixième alinéa de l'article 197 du code général des impôts est complété par les mots :  
« et inférieure ou égale à 150 000 € ».

II. – Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 46 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, cet amendement a pour objet de créer une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu, avec un taux à 46%, pour la part des revenus supérieurs à 150 000 euros (par part fiscale). Cette mesure nous rapprocherait des anglais et des allemands, qui ont instauré des taux marginaux encore supérieurs mais sur des parts de revenus respectivement de 175 000 et 250 000 euros. Elle devrait rapporter un milliard d'euros par an.

6 - CF

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par ~~Jean-Louis BOBLEO~~ et Laurent HENART

ARTICLE ADDITIONNEL ~~après l'article 1~~ avant l'article 3

I. – Après l'article 204-0 du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 204 bis. – La fraction excédant 500 000 d'euros du revenu imposable par part servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une contribution exceptionnelle au taux de 4%.

« Cette contribution est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de la même année. »

II. – Les dispositions du I sont applicables au titre de l'imposition des revenus de 2011.

III. – Les dispositions du I seront réexaminées en 2013 pour l'imposition des revenus de 2014, au regard de l'atteinte ou non des objectifs de déficit fixés par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, par cet amendement, il est proposé l'instauration d'une contribution exceptionnelle, limitée à la période de redressement des comptes publics, provisoirement fixée à trois ans. Elle sera fixée à 4% du revenu total, pour les contribuables gagnant plus de 500 000 euros par an (par part fiscale). Elle devrait rapporter 300 millions d'euros.

ART.

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-27

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

### AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres  
du groupe Nouveau Centre

-----  
Sous-amendement

*Avant l'article 3*

Après l'article ~~1<sup>er</sup>~~ C, insérer l'article suivant :

« Les revenus supérieurs à 250 000 euros par part sont soumis à une contribution de 4% de la fraction du revenu fiscal de référence »

#### Exposé des motifs

Dans le contexte d'aggravation de la crise de la dette souveraine, il est proposé de créer une contribution sur les très hauts revenus par un prélèvement de la fraction du revenu fiscal de référence.

Cette mesure se justifie par un contexte de réduction des déficits publics et par la nécessité de mettre en place une répartition équitable des efforts. En effet, l'application de cette réforme permettrait de faire participer les contribuables les plus aisés à l'effort de solidarité nationale.

ART.

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-26

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres  
du groupe Nouveau Centre

-----  
666-amendement

Après l'article 1<sup>er</sup> C, insérer l'article suivant :

*Avant l'article 3*

« Les revenus supérieurs à 200 000 euros par part sont soumis à une contribution de 4% de la fraction du revenu fiscal de référence »

### Exposé des motifs

Dans le contexte d'aggravation de la crise de la dette souveraine, il est proposé de créer une contribution sur les très hauts revenus par un prélèvement de la fraction du revenu fiscal de référence.

Cette mesure se justifie par un contexte de réduction des déficits publics et par la nécessité de mettre en place une répartition équitable des efforts. En effet, l'application de cette réforme permettrait de faire participer les contribuables les plus aisés à l'effort de solidarité nationale.

ART.

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-25

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres  
du groupe Nouveau Centre

-----

### Article additionnel

Après l'article 1<sup>er</sup> C, insérer l'article suivant :

*Avant l'article 2*

« Les revenus supérieurs à 150 000 euros par part sont soumis à une contribution de 4% de la fraction du revenu fiscal de référence »

### Exposé des motifs

Dans le contexte d'aggravation de la crise de la dette souveraine, il est proposé de créer une contribution sur les très hauts revenus par un prélèvement de l'ordre de 4% de la fraction du revenu fiscal de référence.

Cette mesure se justifie par un contexte de réduction des déficits publics et par la nécessité de mettre en place une répartition équitable des efforts. En effet, l'application de cette réforme permettrait de faire participer les contribuables les plus aisés à l'effort de solidarité nationale.

ART.

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-28

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

## AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot et les députés membres  
du groupe Nouveau Centre

-----

### Article additionnel

Après l'article 1<sup>er</sup> C, insérer l'article suivant :

*avant l'article 3*

« Les revenus supérieurs à 150 000 euros par part sont soumis à une contribution de caractère permanent »

### Exposé des motifs

Dans le contexte d'aggravation de la crise de la dette souveraine, il est proposé de créer une contribution sur les très hauts revenus par un prélèvement de la fraction du revenu fiscal de référence.

Cette mesure se justifie par un contexte de réduction des déficits publics et par la nécessité de mettre en place une répartition équitable des efforts. En effet, l'application de cette réforme permettrait de faire participer les contribuables les plus aisés à l'effort de solidarité nationale. Cette contribution ne se révélera efficace que si elle est imposée aux plus hauts revenus de manière permanente.

## ASSEMBLEE NATIONALE

CF-31

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011  
N° 3713

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL  
~~APRES L'ARTICLE 1<sup>er</sup> B~~  
*avant l'article 3*

I. - L'article 209 quinquies du Code Général des Impôts est abrogé.

II. - Cette mesure prend effet à compter de la publication de la présente loi. Les sociétés agréées à cet effet en conservent le bénéfice jusqu'à l'issue de la période d'agrément en cours.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le régime du bénéfice mondial a été très utile il y a quelques années de cela en facilitant le développement à l'international des grands groupes français, mais a pour l'essentiel perdu de son utilité, comme l'illustre son coût décroissant et le faible nombre de groupes agréés ou demandant l'agrément. A l'heure où le développement international fait naturellement partie des stratégies de croissance des groupes, il ne joue plus guère que comme effet d'aubaine pour les rares groupes qui y trouvent encore leur intérêt.

L'objet de cet amendement est donc de supprimer d'ores et déjà ce régime, dont sortiront les entreprises qui en sont actuellement bénéficiaires à l'issue de leur actuel agrément. L'économie pour le budget de l'Etat sera progressive et fonction du rythme de sortie du dispositif, pour atteindre au final les 461 millions prévus pour 2011 par l'IGF dans son récent rapport.

# PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

## Amendement

CF - Lo

### Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'augmentation à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) des contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables ».

Il faut rappeler que jusqu'à la loi de finances pour 2011, ces contrats d'assurance maladie étaient exonérés. Ils ont été instaurés par la réforme de l'assurance maladie de 2004 dont il faut rappeler l'échec puisque son objectif était de renforcer notre système d'assurance maladie notamment en ramenant ses finances à l'équilibre en 2007. Or les déficits ne cessent d'augmenter, et l'accès aux soins s'est dégradé.

Le parcours de soins instauré par cette réforme prévoit notamment une moindre prise en charge du ticket modérateur pour les assurés qui ne respectent pas le recours obligatoire à leur médecin traitant avant d'aller consulter un médecin spécialiste. La suppression de l'exonération de la TSCA remet donc en cause la garantie de contrats solidaires et responsables prévus par cette réforme, et montre l'abandon définitif par ce Gouvernement de toute volonté de réguler notre système de santé.

En outre, le récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) recommande de maintenir un taux réduit de taxation : « grâce à la mesure d'exonération dont on a bénéficié les contrats solidaires jusqu'ici, l'objectif a été parfaitement atteint [...]. Le maintien d'un régime privilégié, avec un taux réduit de 3,5 %, est de nature à préserver un avantage compétitif sur les contrats moins encadrés et, en conséquence, à ne pas affaiblir l'incitation qu'ils constituent sur le comportement des usagers. »

La mesure proposée par le présent projet de loi s'ajoute à l'augmentation de la contribution des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (fonds CMU) institué par la LFSS pour 2009 et à la contribution au financement du vaccin contre la grippe A, votée l'an dernier.

CF- La suite

Cette mesure est extrêmement injuste et ne résout en rien le problème structurel de la dette sociale. En effet, le gouvernement taxe, une fois de plus, l'ensemble des Français, de manière aveugle et inefficace. Ce sont les plus modestes qui seront touchés et en proportion les plus ponctionnés et qui auront donc de plus en plus de difficultés à souscrire une complémentaire santé.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de supprimer cette nouvelle taxation.

CF-M

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

*Projet de loi de finances rectificative pour 2011 - (n° 3713)*

## AMENDEMENT N°

*présenté par*

*M. Sandrier, M. Brard, Mme Amiable, M. Ascensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Dessalangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès*

## ARTICLE 3

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à augmenter la taxe sur les conventions d'assurances maladie de 3,5% à 7%. Les complémentaires santé risquent de faire supporter cette augmentation à leurs assurés. Cette augmentation ferait perdre en tout 1,1 milliard d'euros aux souscripteurs de complémentaires santé ou autres mutuelles. Alors que le gouvernement ne cesse de fragiliser le système de sécurité sociale et de santé, il envisage désormais de faire payer les conséquences de sa gestion indigne des deniers publics aux assurés sociaux. Cet article est inacceptable, c'est pour cela que nous en proposons la suppression.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011**

(n° 3713)

**Amendement**

**présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel****AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

« I. - Aux 1°, 2°, 3°, 4°, par deux fois au 6°, au b du 8° et au deuxième alinéa du a du 9° du V de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

« II. - Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du même code, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

« III. - A la fin de la dernière phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de reporter l'entrée en vigueur de l'abattement applicable aux plus-values mobilières à raison de la durée de détention des titres du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans le même temps, l'amendement prolonge l'abattement applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux plus-values constatées par les dirigeants partant à la retraite à l'occasion de la cession de leur entreprise, qui devait se fondre dans l'abattement de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2012, jusqu'à l'application du dispositif de droit commun.

Le coût de cette mesure d'abattement d'un tiers par année à compter de la sixième année de détention, qui doit entrer en vigueur en janvier 2012 (la détention des titres étant décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006), n'a jamais été précisément chiffré, mais un manque à gagner de l'ordre du milliard d'euros est plausible.

En outre, alors qu'il est proposé de supprimer toute forme d'abattement pour durée de détention en matière de plus-values immobilières, l'on ne peut dans le même temps faire l'économie d'une réflexion sur le traitement réservé aux plus-values mobilières.

CF - 9 rect

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3713)

**AMENDEMENT N°**

présenté par ~~Jean-Louis BORLOO~~ et Laurent HENART

**ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 4**

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, remplacer les mots « sur devises, au comptant ou à terme » par « financières ».

2° Au cinquième alinéa du I, après investissements, ajouter « y compris ».

3° Au sixième alinéa du I, remplacer « aux opérations de change » par « aux transactions financières ».

4° Le III est ainsi rédigé :

« III - Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum, d'une part, de 0,1 % s'agissant des acquisitions ou des cessions d'actions ou d'obligations, d'autre part, de 0,01% s'agissant des autres opérations. »

5° Le IV est ainsi rédigé :

« IV - Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle les Etats membres de la zone euro auront achevé l'intégration dans leur droit interne des mesures visant à créer une taxe sur les transactions financières ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. On peut tirer les leçons du plan d'austérité grec, qui semble conduire à une récession prévisible pour 2011 de 4,5% du PIB grec. C'est socialement inacceptable et inefficace en termes des comptes publics puisque cela réduira les rentrées fiscales. La croissance française elle-même pour le deuxième trimestre 2011 a été atone. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Il est grand temps que le secteur financier contribue enfin à l'effort collectif, via une taxe sur les transactions financières.

CF- 9 suite rect.

Nous pouvons considérer que sa mise en place est acquise : le Parlement européen, représentant les peuples d'Europe, en a voté le principe; la Commission européenne dans sa communication sur les perspectives financières, en a exprimé les modalités ; et surtout, les dirigeants des deux premières puissances européennes s'y sont engagés publiquement le 16 août dernier.

Selon les hypothèses retenues, une taxation de 0,1% sur les actions et les obligations, puis de 0,01% sur les produits dérivés, voire du double, ce qui n'est pas de nature à perturber le marché, permettra de dégager une ressource de 50 ou 100 milliards d'euros sans influence sur les ménages et l'économie réelle.

Cette ressource devra être affectée aux Etats membres, conformément aux efforts de chacun au financement du budget européen, ce qui pour la France apporterait une recette, selon le taux retenu, de 8,5 à 17 milliards d'euros. Ceci permettrait de réduire d'autant dès 2012 le déficit français.

Aussi, par cet amendement, il est proposé la mise en place d'une taxe sur les transactions financières, conditionnée à son intégration, en droit interne, par les autres Etats membres de la zone euro.